

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CSN

Édition 2018



STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CSN

INCLUANT LES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE CONGRÈS DE JUIN 2017
AVEC LES CONCORDANCES

PUBLIÉ PAR LA CSN

Production **Service des communications**

Couverture **France Tardif**

Impression **Graphiscan**

Distribution **Documentation-CSN**

Dépôt légal - BANQ et BAC, 2017

Décembre 2017

CHAPITRE I Dispositions générales	7
---	----------

CHAPITRE II Affiliation, désaffiliation, radiation	14
---	-----------

CHAPITRE III Le congrès confédéral	20
--	-----------

CHAPITRE IV Le comité exécutif	30
--	-----------

CHAPITRE V Le bureau confédéral	40
---	-----------

CHAPITRE VI Le conseil confédéral	45
---	-----------

CHAPITRE VII Finances	50
---------------------------------	-----------

CHAPITRE VIII Les fédérations	56
---	-----------

CHAPITRE IX Les conseils centraux	59
---	-----------

CHAPITRE X Conflits entre organisations affiliées	61
--	-----------

CHAPITRE XI Modifications aux statuts et règlements	64
--	-----------

STRUCTURES DE DÉCISION À LA CSN	67
--	-----------

ORGANIGRAMME DES SERVICES CONFÉDÉRAUX	68
--	-----------

BUREAUX DE LA CSN	70
--------------------------	-----------

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est constituée par les syndicats, les fédérations et les conseils centraux qui adhèrent aux présents statuts et règlements et qui acceptent la Déclaration de principe de la CSN.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

La CSN a son siège social à Montréal.

ARTICLE 3 - JURIDICTION TERRITORIALE

La juridiction territoriale de la CSN s'étend à tout le Canada.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE DE LA CSN

4.01 La CSN est une organisation syndicale de travailleuses et de travailleurs. Elle est nationale, démocratique et libre.

4.02 Elle s'inspire d'un document intitulé Déclaration de principe de la CSN. Ce document ne peut être amendé ou changé que par le congrès.

4.03 Les politiques générales de la CSN sont celles que déterminent le congrès et le conseil confédéral,

suivant les pouvoirs respectifs que leur confèrent les présents statuts et règlements.

ARTICLE 5 – BUT DE LA CSN

5.01 La CSN a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et des travailleurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de croyance. La CSN ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités.

5.02 Parmi ses objectifs immédiats, elle place la recherche du plein exercice du droit d'association. Elle préconise aussi les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail ; elle s'applique à donner à ses membres une formation professionnelle, économique, sociale, intellectuelle et morale.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ATTEINDRE CE BUT

Pour atteindre ce but, la CSN se propose notamment :

- a) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion d'un syndicalisme national, démocratique et libre, et la réalisation de ses objectifs ;
- b) de créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires ;
- c) d'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces ;
- d) de coordonner l'activité des organisations affiliées ;
- e) d'instituer les comités appropriés en vue de régler les différends entre les organisations affiliées ;

- f) de représenter les organisations confédérées partout où les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs le justifient et, plus particulièrement, auprès des pouvoirs publics ;
- g) de réclamer la législation favorisant la promotion des travailleuses, des travailleurs et de la société ;
- h) d'insister sur le caractère représentatif que doivent avoir tous les organismes officiels auxquels on confie l'étude ou l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, et de revendiquer pour les organisations syndicales démocratiques et libres le droit de désigner celles et ceux qui les représentent en qualité de membres de ces organismes ;
- i) de conclure, avec les autres centrales syndicales, toute entente dans l'intérêt général des travailleuses et des travailleurs ;
- j) de collaborer à la formation des travailleuses et des travailleurs, des dirigeantes et des dirigeants, des militantes et des militants syndicaux en recourant à tous les moyens appropriés : sessions, cours, colloques, forums, etc. ;
- k) de faire de la formation et de l'action politique dans les limites fixées par le congrès confédéral ;
- l) d'offrir sa coopération à toute institution qui se préoccupe du relèvement de la condition des travailleuses et des travailleurs ;
- m) de créer et administrer toute caisse au bénéfice des syndicats affiliés et de leurs membres ;
- n) de définir et de légitimer les juridictions professionnelle et territoriale des organisations qui la constituent et d'organiser des services en conséquence ;

- o) d'instituer des conseils d'arbitrage en vue de trancher tout différend qui pourrait survenir entre elle et ses organisations affiliées ;
- p) de se faire représenter aux assemblées, réunions qui ont pour but la promotion des travailleuses et des travailleurs ;
- q) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses fins particulières ;
- r) d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet, en conformité avec les lois en vigueur, les présents statuts et règlements et avec les décisions des organismes compétents ;
- s) de favoriser la création de toutes institutions capables de venir en aide aux travailleuses et aux travailleurs, dont les coopératives ;
- t) de susciter la création et de promouvoir le développement d'instruments d'intervention économique et sociale tels que Bâtirente, le Fonds de développement pour la coopération et l'emploi, MCE Conseils, les caisses d'économie, etc.

ARTICLE 7 – POLITIQUE

7.01 La CSN est une centrale syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux.

7.02 Toutefois, la CSN, dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, peut exercer une action de portée politique, en ayant recours à des moyens comme les suivants :

- a) encourager l'action politique au sein de ses affiliés ;
- b) étudier la situation politique et recommander des moyens à prendre pour que la CSN et ses

- affiliés puissent agir efficacement sur le plan politique dans les limites des présents statuts et règlements ainsi que des décisions du congrès ;
- c) combattre tout gouvernement, administration publique, programme, projet de loi et situation qui nuit aux intérêts fondamentaux des classes populaires, et promouvoir la réalisation de tout programme et de toute mesure susceptibles de servir ces intérêts ;
- d) exercer une action éducative et d'information basée sur une analyse des faits politiques, sociaux, économiques et culturels faite à la lumière du projet de société de la CSN et de ses politiques générales ;
- e) maintenir un comité d'orientation chargé de mener des études et des consultations sur la base des réalités politiques, sociales, économiques et culturelles et de contribuer au progrès du projet de société de la CSN par des recommandations au conseil fédéral et au congrès.

Ce comité fait rapport au conseil fédéral et informe le comité exécutif et le bureau fédéral de ses travaux et conclusions.

7.03 La présidente ou le président et, en son absence, l'un des membres du comité exécutif, sont autorisés à faire des déclarations publiques d'ordre politique au nom de la CSN dans le cadre des décisions, des orientations et des politiques du congrès et du conseil fédéral.

7.04 Tout membre du comité exécutif doit démissionner de son poste s'il veut s'engager à titre personnel dans la politique active en faveur d'un parti. Cette démission n'entraîne cependant pas la perte du droit d'occuper toute autre fonction syndicale, à l'intérieur de la CSN et de ses organisations affiliées, conformément aux présents statuts et règlements.

7.05 Toute organisation affiliée est libre de prendre les attitudes politiques qu'elle juge bon de prendre, pourvu qu'elles ne viennent pas à l'encontre des intérêts généraux du mouvement.

7.06 La plénitude de ses droits de citoyenne et de citoyen est reconnue par les présents statuts à tout membre syndiqué.

ARTICLE 8 – INSTANCES DE LA CSN

En plus du congrès, les instances de la CSN sont les suivantes :

- le comité exécutif;
- le bureau confédéral;
- le conseil confédéral.

ARTICLE 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toute assemblée de toute organisation prévue par les présents statuts et règlements.

ARTICLE 10 – ORGANISATIONS AFFILIÉES

10.01

La CSN est constituée :

- a) de syndicats;
- b) de fédérations;
- c) de conseils centraux.

10.02

SYNDICATS

Les syndicats représentent respectivement les travailleuses et les travailleurs des catégories décrites dans leur juridiction respective et peuvent former toute unité de négociation appropriée.

10.03

FÉDÉRATIONS

Les fédérations sont constituées de syndicats qui exercent leurs activités dans le même domaine ou dans des domaines connexes, dans une juridiction approuvée par le bureau confédéral de la CSN.

10.04

CONSEILS CENTRAUX

Les conseils centraux regroupent les syndicats ou sections de syndicat d'une ou plusieurs régions administratives.

La juridiction territoriale d'un conseil central ou d'une section de syndicat est approuvée par le bureau confédéral.

10.05

AUTRES ORGANISATIONS

La CSN peut admettre en son sein d'autres organisations formées librement par les syndicats pour des fins particulières. L'affiliation à ces organisations est volontaire.

CHAPITRE II

**AFFILIATION,
DÉSAFFILIATION,
RADIATION****ARTICLE 11 – AFFILIATION, DÉSAFFILIATION**

11.01 Les organisations qui désirent adhérer à la CSN doivent faire une demande écrite adressée au comité exécutif de la CSN et accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat demandant son affiliation à la CSN, ladite résolution étant adoptée à la majorité simple ;
- b) un exemplaire des statuts du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la CSN ;
- c) le nom des membres de leur comité exécutif ;
- d) l'état de leur effectif total et, s'il y a lieu, le détail de leur effectif par organisation ;
- e) la déclaration que l'organisation a reçu les statuts et règlements de la CSN et s'engage à y conformer son action ;
- f) une copie de la demande d'affiliation du syndicat à la fédération et au conseil central.

11.02 L'organisation requérante doit accompagner sa demande d'un droit d'entrée de 5 \$.

11.03 Un syndicat ne peut être admis dans la CSN s'il n'est pas affilié à une fédération ou secteur professionnel et à un conseil central sauf si le bureau confédéral en décide autrement.

11.04 À ces conditions, le comité exécutif peut, sans délai, prononcer l'affiliation et émettre, en conséquence, une lettre d'affiliation.

11.05 Toute organisation syndicale dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler au bureau confédéral de la CSN. La décision du bureau confédéral est définitive.

11.06 Chaque organisation affiliée forme une entité distincte. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, toute organisation affiliée est tenue d'observer les statuts et règlements de la CSN.

Nonobstant toute autre disposition inconciliable des statuts et règlements de la CSN, le bureau confédéral a le pouvoir exceptionnel de déterminer des conditions particulières d'affiliation, de nature transitoire, afin de faciliter l'affiliation à la CSN d'une organisation déjà constituée.

Dans un esprit d'équité, ces mesures transitoires doivent permettre à terme de respecter intégralement les statuts et règlements comme le font toutes les organisations affiliées.

Ces conditions particulières doivent être entérinées par le congrès régulier de la CSN qui suit leur mise en vigueur.

11.07 Toute organisation affiliée à la CSN doit modifier ses propres statuts et règlements pour les rendre compatibles avec ceux de la CSN.

11.08 Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

11.09 Une proposition de désaffiliation d'une fédération de la CSN ne peut être discutée qu'à un congrès de la fédération, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoqué.

L'avis de convocation du congrès doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

Un avis de motion doit précéder l'étude de la proposition de désaffiliation. Cet avis de motion doit être donné au moins 90 jours avant que la proposition ne se discute.

Cet avis de motion doit être transmis au secrétariat général de la CSN au moins 90 jours avant la tenue du congrès où se discutera la proposition.

Les personnes autorisées représentant la CSN peuvent, de plein droit, assister au congrès où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation d'une fédération de la CSN doit recevoir l'appui d'au moins la moitié des syndicats affiliés à cette fédération, pourvu que le nombre de membres de ces syndicats totalisent également au moins la moitié du nombre de membres de tous les syndicats affiliés à la fédération.

L'adoption de la proposition n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

11.10 Une proposition de désaffiliation d'un conseil central de la CSN ne peut être discutée qu'à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

Un avis de motion doit précéder l'étude de la proposition de désaffiliation. Cet avis doit être donné au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Cet avis de motion doit être transmis au secrétariat général de la CSN au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Les personnes autorisées représentant la CSN peuvent assister, de plein droit, à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.

Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la moitié des syndicats affiliés à ce conseil central, pourvu que le nombre de membres de ces syndicats totalisent également au moins la moitié du nombre de membres de tous les syndicats affiliés au conseil central.

L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

ARTICLE 12 – RADIATION

12.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès fédéral.

12.02 Toutefois, en cas d'infraction grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension de l'organisation en cause, jusqu'au jugement du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

12.03 Les organisations sont avisées par lettre recommandée au moins un mois à l'avance de la date de la séance du conseil fédéral où leur suspension sera proposée.

12.04 Dans les cas d'urgence, le bureau fédéral a les mêmes pouvoirs que le conseil fédéral.

12.05 Les sommes versées par les organisations démissionnaires, suspendues ou radiées, restent acquises à la CSN et lesdites organisations perdent tout droit sur les biens formant l'actif de la CSN, sous réserve des contrats intervenus entre les parties.

12.06 Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN les per capita afférents aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.

12.07 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à majorité simple) du conseil fédéral, avoir acquitté ses redevances y compris les per capita couvrant les trois mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

12.08 Un syndicat ne peut rester affilié à une fédération ou secteur professionnel, à un conseil central et à la CSN s'il maintient son affiliation à une organisation désaffiliée et hostile à la CSN.

ARTICLE 13 – STATUT D'UNE ORGANISATION DÉSAFFILIÉE, SUSPENDUE OU RADIÉE

Aucune organisation affiliée à la CSN ne peut, sous peine de suspension, reconnaître ou représenter une organisation qui a elle-même cessé son affiliation ou qui est suspendue ou radiée de la CSN, d'une fédération ou d'un conseil central.

CHAPITRE III

LE CONGRÈS
CONFÉDÉRAL**ARTICLE 14 – CONGRÈS CONFÉDÉRAL ORDINAIRE**

La CSN tient régulièrement un congrès tous les trois ans à l'endroit déterminé par le bureau confédéral. Se réunissent ainsi en congrès confédéral : les délégué-es des syndicats, des fédérations et des conseils centraux. Le congrès a lieu au printemps.

ARTICLE 15 – SESSION PLÉNIÈRE

15.01 Cependant, le conseil confédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent, dans l'intérêt des syndicats, de retarder, d'avancer ou de supprimer pour une année le congrès régulier. Si le congrès est supprimé, il se tient alors une session plénière du conseil confédéral conjointement avec les délégué-es des fédérations et des conseils centraux.

15.02 À cette session plénière, chaque fédération et chaque conseil central a droit à une ou à un délégué-e quel que soit le nombre de ses membres : 1000 membres donnent droit à deux délégué-es et il peut être nommé un délégué-e par 1000 membres additionnels ou fraction de 1000.

15.03 Cette réunion a les mêmes pouvoirs qu'un congrès régulier, à l'exception toutefois de procéder aux élections.

15.04 Les dépenses des délégué-es sont à la charge des fédérations ou des conseils centraux, selon le cas.

**ARTICLE 16 – CONGRÈS
CONFÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE**

16.01 Le bureau confédéral peut convoquer, sur avis d'au moins 15 jours, un congrès extraordinaire ayant la même autorité qu'un congrès ordinaire pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

16.02 Il fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès extraordinaire et l'endroit où il sera tenu.

16.03 La convocation du congrès extraordinaire doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONGRÈS

Le congrès confédéral est l'autorité souveraine de la CSN. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la CSN.

Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :

- a) il détermine l'orientation idéologique de la CSN et les grandes lignes de ses politiques générales ;
- b) il amende les statuts et règlements de la CSN, conformément à la loi qui la régit ;
- c) il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif, du bureau confédéral et du conseil confédéral depuis le congrès précédent ; il approuve les comptes de l'exercice écoulé et fixe le budget de l'exercice suivant ;
- d) il dispose des suspensions ; il peut statuer définitivement sur les radiations ;
- e) il élit le comité exécutif de la CSN ;

- f) il détermine les per capita qui doivent être versés à la CSN ;
- g) il a seul le pouvoir de faire, de modifier, d'abroger les règlements du FDP, à moins de référence au conseil confédéral conformément aux statuts et règlements du FDP.

ARTICLE 18 – COMPOSITION

18.01 Le congrès de la CSN est composé des délégations dûment élues et accréditées par :

- a) chaque syndicat ;
- b) chaque fédération ;
- c) chaque conseil central.

18.02 Chaque syndicat a droit à une ou à un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif d'un syndicat atteint 150 membres, ce syndicat a droit à deux délégué-es ; il a droit à un délégué-e par 200 membres additionnels.

18.03 Les fédérations et les conseils centraux ont droit à trois délégué-es chacun.

18.04 Les six membres du comité exécutif de la CSN responsables de la présidence, du secrétariat général, des trois vice-présidences et de la trésorerie ont droit, même s'ils ne sont pas délégués, d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégué-es. Ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l'un quelconque des postes du comité exécutif, du moment qu'ils restent membres d'un syndicat en règle avec la CSN, et ce, conformément au paragraphe a) de l'article 21.01 des statuts et règlements. Ils ont droit de se faire rembourser par la CSN les frais encourus par leur présence au congrès.

ARTICLE 19 – CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ES PAR SYNDICAT

19.01 La ou le secrétaire général de la CSN détermine en collaboration avec la trésorière ou le trésorier le nombre de délégué-es auquel a droit chaque syndicat.

19.02 Ce nombre est basé sur l'effectif moyen du syndicat dans les 12 mois qui précèdent le 120^e jour avant le congrès.

19.03 Dans certains cas particuliers de syndicats qui perçoivent des cotisations pour une période inférieure à 12 mois, on divise le nombre total des cotisations perçues par le nombre de mois pendant lesquels ces syndicats ont perçu des cotisations.

19.04 Dans le cas de syndicats qui se sont trouvés en grève pendant une partie ou toute la période de 12 mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois mois la plus rapprochée du 120^e jour.

19.05 Pour les fins de représentation au congrès, on compte dans les effectifs d'un syndicat les membres et les employé-es qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalente à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucun de ces employé-es ne peut être délégué à un congrès.

ARTICLE 20 – DÉLÉGUÉ-ES COMMUNS

Plusieurs syndicats, dont aucun n'est capable de supporter seul les dépenses d'envoi d'une délégation au congrès, peuvent s'unir pour se faire représenter par une ou un délégué-e commun. Ledit délégué doit être porteur d'une lettre de créance de chaque organisation qui l'a accrédité.

ARTICLE 21- CONDITIONS D'ACCREDITATION ET FORMALITÉS

21.01 Tout délégué-e officiel doit, soit :

- a) provenir d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujéti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur ;
- b) provenir des organisations dont la délégation est choisie, en vertu de l'article 18.03. Pour poser sa candidature à l'un des postes du comité exécutif de la CSN, la ou le délégué-e doit répondre aux conditions prévues à l'alinéa précédent ;
- c) être membre du comité exécutif de la CSN, et par conséquent, être délégué d'office conformément à l'article 18.04 des statuts et règlements.

21.02 Pour avoir droit d'envoyer une délégation au congrès de la CSN, une organisation doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant le congrès au secrétariat général de la CSN, et devenir affiliée avant le congrès.

21.03 Pour avoir droit d'être représentées à un congrès ordinaire ou extraordinaire, les organisations affiliées doivent avoir acquitté leurs redevances et per capita à la CSN, aux conseils centraux et aux fédérations conformément à l'article 56.05, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties conformément à l'article 59.04.

Le secrétariat général émet les lettres d'accréditation en conséquence.

21.04 Quant aux organisations affiliées qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance à la CSN, aux fédérations ou aux conseils centraux, des lettres de créance conditionnelles

leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.

21.05 Les fédérations et les conseils centraux qui veulent se faire payer des per capita et autres redevances avisent la trésorière ou le trésorier de la CSN au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès.

21.06 Les délégué-es doivent être nommés au moins trois semaines avant le congrès. Deux mandataires autorisés de l'organisation doivent confirmer la nomination de ces délégué-es au moins sept jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières et jugées valables par le comité des lettres de créance, soit en envoyant les lettres de créance dûment signées au secrétariat général soit en suivant les directives prévues pour l'inscription électronique.

21.07 Les frais d'inscription au congrès pour les délégué-es officiels et fraternels sont déterminés par le bureau confédéral.

ARTICLE 22 - COMITÉS DU CONGRÈS

22.01 Le comité exécutif de la CSN désigne, au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès, les membres des comités suivants :

- a) comité des pouvoirs et comités ;
- b) comité des lettres de créance (vérification des mandats) ;
- c) comité des résolutions.

22.02 Ces comités doivent se réunir au moins deux semaines avant la date d'ouverture du congrès de la CSN, à l'exception du comité des lettres de créance qui, lui, doit se réunir dans les dix jours précédant la date d'ouverture du congrès.

22.03 Le comité des résolutions nomme un comité de rédaction pour l'assister dans son travail.

22.04 Le comité des pouvoirs et comités peut créer les comités nécessaires à la préparation du congrès, notamment les comités du rapport du comité exécutif, des statuts et règlements et des règles de procédure.

22.05 Le comité précongrès est composé du comité exécutif de la CSN, d'au moins deux personnes provenant de chacune des fédérations et d'au moins deux personnes provenant de chacun des conseils centraux. Toutefois, le principe de parité entre conseils centraux et fédérations devra être maintenu. Le mandat de ce comité est d'étudier les propositions du comité exécutif pour recommandation d'adoption, de modification ou de rejet au congrès.

22.06 Le congrès peut former autant de comités spéciaux qu'il le juge à propos.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS ENVOYÉS À L'AVANCE

Le secrétariat général transmet aux délégué-es, au moins une semaine avant l'ouverture du congrès, les principaux documents disponibles, notamment les propositions du comité exécutif de la CSN telles qu'elles ont été adoptées au comité précongrès.

ARTICLE 24 – RÉOLUTIONS SOUMISES PAR LES ORGANISATIONS AFFILIÉES

24.01 Toutes les résolutions transmises par les organisations affiliées sont référées au comité des résolutions.

24.02 Ces résolutions doivent être acheminées au secrétariat général de la CSN au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès.

24.03 Toute résolution qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions ne peut être soumise directement au congrès. Par un vote des deux tiers, le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence,

référer au comité de rédaction une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès avec ses recommandations.

ARTICLE 25 – OUVERTURE DU CONGRÈS

Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand la présidente ou le président a déclaré que le congrès est ouvert.

ARTICLE 26 – ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES

26.01 Dès le début de la première séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance soumet un rapport en deux parties :

- a) les noms des délégué-es dont les accréditations ne sont entachées d'aucune irrégularité et les noms des organisations qu'ils représentent ;
- b) les noms des organisations et des délégués dont les lettres de créance paraissent entachées d'irrégularités.

26.02 Le congrès dispose de la première partie du rapport du comité des lettres de créance et lui retourne la deuxième partie pour plus ample étude et consultation des intéressés.

26.03 Au début de chaque autre séance ordinaire du congrès, le comité des lettres de créance présente un nouveau rapport sur les cas qui ont été régularisés, et ainsi de suite jusqu'au rapport final.

26.04 Les délégué-es dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégué-es fraternels.

ARTICLE 27 – RAPPORTS DES COMITÉS

27.01 Le secrétariat du congrès communique aux délégué-es la liste des membres choisis par le comité des pouvoirs et comités pour faire partie des divers comités.

27.02 Les rapports du comité précongrès sont soumis au congrès confédéral pour adoption, modification ou rejet.

ARTICLE 28 – QUORUM

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est de 25 pour cent des délégué-es officiels accrédités inscrits.

ARTICLE 29 – VOTE

Une ou un délégué-e officiel a droit à un vote.

ARTICLE 30 – ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CSN

30.01 Les présidente ou président et secrétaire des élections s'assurent de faire connaître, respecter et appliquer les règles d'élections prévues au présent article et dans le code des règles de procédure de la CSN.

30.02 Les personnes qui peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif sont : les délégué-es officiels (en vertu de l'article 21.01), les adjointes et adjoints, les cadres et les salarié-es permanents du mouvement.

30.03 La candidate ou le candidat doit remplir et signer une déclaration de candidature officielle préparée à cette fin par la CSN et la faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités.

30.04 Cette formule doit être remise au secrétariat général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès.

30.05 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des six postes suivants il pose sa candidature :

- présidence ;
- secrétariat général ;
- trésorerie ;
- première vice-présidence ;
- deuxième vice-présidence ;
- troisième vice-présidence.

30.06 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne ne peut être candidate à plus d'un poste au comité exécutif.

30.07 Les formules reçues dans les conditions et délais prescrits sont acheminées par le secrétariat général qui les remet à la présidente ou au président d'élections. Seules les candidates et candidats ayant dûment rempli ces formules peuvent être mis en candidature lors des élections.

30.08 La liste des candidates et des candidats aux postes électifs de la CSN et leur curriculum syndical, qui donne un minimum d'information sur le statut de chacun, sont distribués aux déléguées la veille des élections.

30.09 Le vote se prend par scrutin secret. La présidente ou le président et la ou le secrétaire des élections organisent des bureaux de scrutin à cette fin.

30.10 Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé du prochain tour.

CHAPITRE IV

**LE COMITÉ
EXÉCUTIF****ARTICLE 31 – COMPOSITION**

Le comité exécutif de la CSN se compose des membres occupant les postes à la présidence, au secrétariat général, à la trésorerie et aux trois vice-présidences.

ARTICLE 32 – QUORUM

Le quorum du comité exécutif est de quatre membres.

ARTICLE 33 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidente ou du président ou sur requête signée de trois de ses membres adressée à la ou au secrétaire général.

ARTICLE 34 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) donner suite aux décisions du congrès, du conseil confédéral et du bureau confédéral;
- b) prononcer les affiliations;
- c) expédier les affaires courantes de la CSN dans les limites du budget approuvé par le congrès;

- d) préparer le budget triennal;
- e) administrer le personnel de la CSN;
- f) négocier, au nom de la CSN, la convention collective des employé-es; cette convention doit être ratifiée par le conseil confédéral;
- g) faire au bureau confédéral et au conseil confédéral les recommandations et suggestions qu'il trouve utiles;
- h) décider si la CSN appuie une organisation affiliée qui demande son assistance dans un conflit; cette décision peut faire l'objet d'un appel au bureau confédéral et au conseil confédéral;
- i) faire rapport de ses activités au bureau confédéral, au conseil confédéral et au congrès;
- j) représenter la CSN;
- k) peut et est dûment autorisé à :
 1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la CSN;
 2. hypothéquer ou nantir les immeubles de la CSN, en donner en gages ou autrement frappés d'une charge quelconque les biens meubles de la CSN, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement des autres dettes, contrats ou engagements de la CSN;
 3. exercer généralement tous les droits ou pouvoirs, ou l'un d'entre eux, que la CSN elle-même peut exercer en vertu de la constitution et des lois qui la régissent;
 4. déléguer par résolution ou règlement, à un ou plusieurs de ses dirigeantes et dirigeants, en tout ou en partie, les pouvoirs conférés au comité exécutif par les présentes.

Aucune disposition du présent règlement ne doit limiter ni restreindre les emprunts faits par la CSN au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la CSN ou en sa faveur avant l'acceptation du présent règlement et ne doit affecter, ni changer, ni restreindre les responsabilités et les attributions actuelles du comité exécutif de la CSN qui sont prévues dans les statuts et autres règlements de la CSN.

- d) répartir entre ses membres la responsabilité des différents dossiers politiques, tels : la condition féminine, la santé et sécurité, les jeunes, les communautés culturelles, les grandes politiques sociales, etc.

ARTICLE 35 – PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

La ou le secrétaire général rédige le procès-verbal des réunions du comité exécutif.

Il transmet ce procès-verbal au bureau confédéral.

Les membres du conseil confédéral, les organisations affiliées et les membres des syndicats affiliés à la CSN qui en font la demande peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du comité exécutif.

ARTICLE 36 – DÉPENSES

Les dépenses des membres du comité exécutif sont remboursées par la CSN.

ARTICLE 37 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité exécutif de la CSN expire la huitième journée qui suit le congrès où leurs successeurs ont été nommés.

ARTICLE 38

Le membre du comité exécutif qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 21.01 a) des statuts et règlements peut compléter son mandat, s'il le désire, sur recommandation du comité exécutif au bureau confédéral. La décision du bureau confédéral doit être entérinée par le conseil confédéral.

ARTICLE 39 – RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT DE LA CSN

39.01 Le mandat de la présidente ou du président comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code des règles de procédure de la CSN.

39.02 La présidente ou le président préside les congrès. Il convoque et préside les réunions du comité exécutif, du bureau confédéral et du conseil confédéral. Les avis de convocation sont envoyés par le secrétariat général. La présidente ou le président peut les envoyer lui-même si les circonstances l'exigent.

39.03 La présidente ou le président a la responsabilité de voir à la bonne marche de la CSN et de la représenter officiellement selon les décisions prises par le comité exécutif et les mandats des autres instances de la centrale. Il peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées.

39.04 La présidente ou le président voit à ce que chacun des membres du comité exécutif remplisse avec soin les devoirs de sa charge.

39.05 La présidente ou le président est l'un des signataires des documents officiels et des chèques de la CSN.

39.06 La présidente ou le président est, en particulier, responsable du Service des communications, du journal de la CSN, des autres publications de la CSN et des relations internationales. La politique du journal est établie par le comité exécutif, mais l'exécution des décisions est sous la responsabilité directe de la présidente ou du président.

39.07 La présidente ou le président peut se déplacer et voyager toutes les fois qu'il le juge avantageux pour la CSN sous la seule réserve de donner au bureau confédéral un compte rendu de ses allées et venues et, à la trésorière ou au trésorier, le détail de ses dépenses.

39.08 La présidente ou le président fait partie, ex officio, de tous les comités.

ARTICLE 40 – RESPONSABILITÉS DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

40.01 Le mandat de la ou du secrétaire général comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code des règles de procédure de la CSN.

40.02 La ou le secrétaire général a la responsabilité du secrétariat de la centrale et du fonctionnement des instances et réunions statutaires du mouvement. Il a, en particulier, la responsabilité des procès-verbaux du congrès, du comité exécutif, du bureau confédéral et du conseil confédéral. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il convoque le congrès et y agit comme secrétaire.

40.03 La ou le secrétaire général a la responsabilité d'amorcer la préparation des mémoires soumis au nom de la CSN.

40.04 La ou le secrétaire général a la responsabilité de la bonne marche des comités formés aux diverses instances de la CSN.

40.05 Le Service des ressources humaines, la politique du personnel, la gestion du personnel de la CSN et la coordination de cette gestion entre la CSN et les organisations affiliées qui ont un personnel à leur service relèvent de l'autorité de la ou du secrétaire général.

Le Service juridique relève de l'autorité de la ou du secrétaire général.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER

41.01 Le mandat de la trésorière ou du trésorier comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code des règles de procédure de la CSN.

41.02 La trésorière ou le trésorier a la responsabilité de la trésorerie de la centrale et du Fonds de défense professionnelle.

41.03 La trésorière ou le trésorier a la responsabilité du Service de l'administration.

41.04 La trésorière ou le trésorier a la responsabilité de la perception des per capita, contributions et autres redevances à la CSN et il est responsable du paiement des dépenses autorisées. Il doit tenir le livre des per capita et contributions et le livre de caisse.

41.05 La trésorière ou le trésorier a la responsabilité de l'administration financière et de la gestion des biens de la centrale. Il doit présenter un rapport financier semestriel au conseil confédéral; ce rapport doit être préparé dans les 90 jours de l'expiration du semestre et soumis au conseil

confédéral qui suit immédiatement ce délai. Il doit présenter un rapport triennal au congrès, à la suite du rapport de la ou du secrétaire général. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par un ou plusieurs vérificateurs, membres d'une association de comptables reconnue, choisie par le bureau confédéral.

41.06 La trésorière ou le trésorier met en œuvre la préparation du budget triennal.

41.07 Sur recommandation du comité exécutif, la trésorière ou le trésorier met une petite caisse à la disposition de chacun des membres du comité exécutif de la CSN.

41.08 Quand son mandat est expiré, la trésorière ou le trésorier transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la CSN qui étaient sous sa garde. Il fournit comme cautionnement une police de garantie dont les primes sont payées par la CSN.

41.09 L'exercice financier de la CSN débute le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour de février de la troisième année suivante.

41.10 La trésorière ou le trésorier a la responsabilité de recueillir les rapports financiers des organisations affiliées et fait rapport de la situation financière des fédérations et des conseils centraux au bureau confédéral.

41.11 À la demande du bureau confédéral, la trésorière ou le trésorier de chaque syndicat, fédération et conseil central doivent fournir à la trésorière ou au trésorier de la CSN des états financiers et rapports de vérification après chaque exercice financier.

ARTICLE 42 – RESPONSABILITÉS DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

42.01 Le mandat des vice-présidentes et vice-présidents comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code des règles de procédure de la CSN.

42.02 Les vice-présidentes et vice-présidents ont la responsabilité des relations intersyndicales au sein de la CSN.

42.03 Ils ont la responsabilité de s'assurer que les fédérations et les conseils centraux remplissent leurs fonctions et donnent les services aux membres conformément aux obligations prévues dans les statuts et règlements de la CSN.

42.04 Les fonctions non limitatives de chacune des vice-présidences sont les suivantes

PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

En l'absence de la présidente ou du président, la première vice-présidente ou le premier vice-président le remplace. En l'absence des deux, le comité exécutif désigne la remplaçante ou le remplaçant.

La première vice-présidente ou le premier vice-président est aussi responsable des relations de la CSN avec les fédérations, de la coordination générale des négociations ainsi que du Service des relations du travail. Ce service soutient les organisations affiliées en matière de :

- Condition féminine
- Formation
- Santé, sécurité et environnement
- Recherche
- Appui à la négociation

DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE

La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président est responsable du Service de syndicalisation.

TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTE

La troisième vice-présidente ou le troisième vice-président est responsable des relations de la CSN avec les conseils centraux ainsi que du Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale.

42.05 Les vice-présidentes et les vice-présidents font rapport de leurs activités au comité exécutif.

42.06 Les responsables de la coordination et de la direction et le personnel des services relèvent de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 43 – SUSPENSION ET DESTITUTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

43.01 Tout membre du comité exécutif de la CSN peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) démerite;
- b) préjudice grave causé à la CSN ou à une de ses organisations affiliées;
- c) absence consécutive à trois réunions du comité exécutif alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le comité exécutif;
- d) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

43.02 Tout membre du comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du conseil confédéral à laquelle sa suspension est proposée.

43.03 La suspension est prononcée par le conseil confédéral à la suite d'un vote par scrutin secret d'au moins les deux tiers des membres présents et formant quorum.

43.04 La destitution d'un membre du comité exécutif ne peut être prononcée que par le congrès, mais s'il s'agit d'un membre du comité exécutif qui est salarié, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas.

43.05 Tout membre du comité exécutif suspendu peut être remplacé par le conseil confédéral, qui choisit la remplaçante ou le remplaçant parmi ses membres.

43.06 La remplaçante ou le remplaçant ainsi désigné a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du comité exécutif remplacé.

CHAPITRE V

LE BUREAU CONFÉDÉRAL

ARTICLE 44 – COMPOSITION

44.01 Le bureau confédéral est composé :

- a) des membres du comité exécutif de la CSN;
- b) d'une ou d'un délégué-e par fédération et d'un autre par tranche de 30 000 cotisants ou fraction majeure de ce nombre, sous réserve du dernier paragraphe du présent article;
- c) d'une ou d'un délégué-e par conseil central;
- d) d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCSN);
- e) des coordinations ou des directions des services de la CSN; des coordinations ou des directions des équipes des fédérations et des conseils centraux; des adjointes et adjoints au comité exécutif de la CSN; du contrôleur ou de la contrôlease de la CSN; de la ou du comptable de la CSN; de la directrice ou du directeur de l'information de la CSN; de la ou du responsable de l'administration du Fonds de défense professionnelle ainsi que du comité de surveillance des finances de la CSN.

Les membres prévus à d) et e) n'ont pas droit de vote.

Le nombre de délégué-es des fédérations est révisé en janvier de chaque année selon le nombre de cotisants du mois de septembre précédent. Toutefois, le principe de parité de représentation entre conseils centraux et fédérations devra être maintenu.

44.02 Les fédérations et les conseils centraux élisent leurs délégué-es au bureau confédéral.

44.03 Toute ou tout délégué-e au bureau confédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce bureau peut être remplacé par un substitut muni d'une lettre de créance et désigné au préalable par l'organisation qu'il représente. Cependant, s'il y a ainsi substitution, cela doit être pour l'ensemble des séances d'une réunion du bureau, de manière à ce qu'il n'y ait pas alternance du délégué et du substitut, ou d'un substitut et d'un ou plusieurs autres substituts, pendant la durée de l'ensemble des séances qui constituent une réunion du bureau. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

ARTICLE 45 – QUORUM

Le quorum du bureau confédéral est formé du tiers de ses membres ayant droit de vote.

ARTICLE 46 – RÉUNIONS

Le bureau confédéral se réunit au moins une fois tous les deux mois à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la CSN l'exige, soit sur convocation de la présidente ou du président, soit sur demande écrite de cinq de ses membres, adressée à la présidente ou au secrétariat général de la CSN.

ARTICLE 47 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le bureau confédéral a les responsabilités suivantes :

- a) surveiller l'administration du FDP; proposer au congrès des amendements aux règlements; octroyer des crédits additionnels mais temporaires pour porter assistance aux organisations syndicales de travailleuses et de travailleurs affiliées à la CSN ou en voie d'organisation par la CSN en butte à des difficultés professionnelles exceptionnelles qui ont une portée d'intérêt général. À ces fins, le bureau confédéral est habilité à transférer des crédits à même la réserve pour soutien extraordinaire vers les autres postes de dépenses budgétaires;

la trésorière ou le trésorier ne peut verser aucune somme d'argent sans l'autorisation du bureau confédéral ou de ses représentantes ou représentants autorisés quand il s'agit du FDP;
- b) déterminer la juridiction des organisations affiliées;
- c) s'assurer que les organisations affiliées assument leurs responsabilités;
- d) surveiller et contribuer à la réalisation des mémoires de la CSN conformément à l'orientation et aux politiques générales de la CSN;
- e) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès ou le conseil confédéral;
- f) étudier toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil confédéral et formuler ses recommandations;
- g) obtenir rapport des activités du comité exécutif et tout renseignement sur la situation de la CSN;

- h) faire des recommandations au comité exécutif et au conseil confédéral;
- i) donner des directives pour l'expédition des affaires courantes, s'il juge que cette intervention est nécessaire;
- j) examiner et discuter les rapports sur les services et faire au conseil confédéral les recommandations qui s'imposent;
- k) recevoir les états financiers semestriels;
- l) répondre au congrès et au conseil confédéral de l'application du budget;
- m) faire rapport au conseil confédéral de ses activités;
- n) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet par les statuts et règlements de la CSN;
- o) le bureau confédéral fixe les frais d'inscription au congrès pour les délégué-es officiels et fraternelles incluant une copie du procès-verbal pour le syndicat et une copie pour la ou le délégué-e inscrit qui en fait la demande.

Le bureau confédéral peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à la ou au secrétaire général de la CSN qui peut être assisté, s'il en est besoin, d'un ou plusieurs adjoints ou adjointes que le comité exécutif désigne.

Toute décision du comité exécutif relative à toute acquisition, disposition d'actif ou d'améliorations locatives d'un montant dépassant 10 pour cent de la valeur totale des immobilisations de la CSN devra être soumise pour approbation au bureau confédéral avant d'être mise en application.

ARTICLE 48 – PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

La ou le secrétaire général rédige le procès-verbal des réunions du bureau confédéral.

Il transmet régulièrement au conseil confédéral un rapport des principales décisions du bureau confédéral.

Les membres du conseil confédéral, les organisations affiliées et les membres des syndicats affiliés de la CSN qui en font la demande peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du bureau confédéral.

ARTICLE 49 – DÉPENSES DES DÉLÉGUÉ-ES DU BUREAU CONFÉDÉRAL

Les dépenses des délégué-es du bureau confédéral sont remboursées par la CSN dans la mesure et selon les normes déterminées par règlement.

CHAPITRE VI**LE CONSEIL
CONFÉDÉRAL****ARTICLE 50 – COMPOSITION**

50.01 Le conseil confédéral est composé :

- a) des membres du bureau confédéral;
- b) d'une représentante ou d'un représentant par fédération et d'un autre par tranche de 4000 membres ou fraction majeure de ce nombre;
- c) d'une représentante ou d'un représentant par conseil central et d'un autre par tranche de 4000 membres ou fraction majeure de ce nombre.
- d) d'une représentante ou d'un représentant par syndicat non fédéré et d'un autre par tranche de 4000.

Le nombre de délégué-es est révisé en janvier de chaque année selon le nombre de cotisants du mois de septembre précédent.

Toutefois, le principe de la parité de représentation entre conseils centraux et fédérations devra être assuré.

En ce sens, lors de la détermination du nombre de délégués de chaque organisation selon les modalités prévues à 50.01 b) et c), les organisations représentant un nombre de membres cotisants le plus près de la fraction majeure de 4000

peuvent voir le nombre de leurs délégué-es augmenter jusqu'à concurrence de la parité obtenue.

50.02 Les fédérations et les conseils centraux élisent leurs délégué-es au conseil confédéral.

Les noms de ces délégué-es sont communiqués au secrétariat général de la CSN.

50.03 Toute ou tout délégué au conseil confédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacé par une ou un substitut muni d'une lettre de créance et désigné au préalable par l'organisation qu'il représente. Cependant, s'il y a ainsi substitution, cela doit être pour l'ensemble des séances d'une réunion du conseil, de manière à ce qu'il n'y ait pas alternance du délégué et du substitut, ou d'un substitut et d'un ou plusieurs autres substituts, pendant la durée de l'ensemble des séances qui constituent une réunion du conseil. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

50.04 Les membres du conseil confédéral ne peuvent être suspendus ou destitués que par les organisations qu'ils représentent.

ARTICLE 51 - QUORUM

Le quorum du conseil confédéral est formé du tiers de ses membres ayant droit de vote.

ARTICLE 52 - RÉUNIONS

Le conseil confédéral se réunit au moins une fois tous les quatre mois à une date fixée par le comité exécutif. À moins de circonstances particulières, l'ordre du jour et les documents pertinents sont acheminés aux fédérations, aux conseils centraux et à UCCO-SACC-CSN au moins 24 heures à l'avance. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le comité exécutif, par le

bureau confédéral, par un tiers des organisations représentées ou un tiers des membres délégués au conseil confédéral. Une réunion extraordinaire ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception de telle demande.

ARTICLE 53 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le conseil confédéral est l'autorité suprême de la CSN entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) contribuer au développement du projet de société et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;
- b) assumer, entre les congrès, la direction générale de la CSN selon les exigences des circonstances ainsi que pour défendre les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs ;
- c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;
- d) disposer des rapports du comité exécutif et du bureau confédéral, exiger d'eux des renseignements sur la situation de la CSN ;
- e) s'assurer que le bureau confédéral et le comité exécutif réalisent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées. Il peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins ;
- f) former les comités qu'il juge utiles, définir leurs mandats, disposer de leurs rapports et élire les membres des comités confédéraux ;

- g) décider d'un prélèvement spécial d'au plus 1 \$ par membre par mois, pour des raisons extraordinaires;
- h) autoriser les dépenses de la fin de l'année financière jusqu'à l'ouverture du congrès après avoir pris l'avis du comité de surveillance;
- i) approuver la convention collective des employé-es du mouvement;
- j) approuver les états financiers semestriels;
- k) autoriser toute modification nécessaire au budget de fonctionnement adopté par le congrès. Une telle autorisation n'est valable que sur un vote des deux tiers des délégué-es;
en cas de force majeure, soit une situation créée à la suite d'un événement imprévisible et inévitable, le conseil confédéral est habilité à transférer à même la réserve pour soutien extraordinaire, créée à cette fin dans le FDP, les crédits additionnels, mais temporaires, nécessaires à l'exécution des responsabilités liées au budget;
- l) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la CSN;
- m) élire un membre du comité exécutif en cas de vacance entre les congrès. L'élection doit avoir lieu à l'une des séances ou à la prochaine réunion suivant la vacance;
- n) prononcer les suspensions et la levée des suspensions.

ARTICLE 54 – PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

La ou le secrétaire général rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil confédéral. Un résumé des principales décisions du conseil est également transmis à toutes les organisations affiliées et aux employé-es du mouvement ainsi qu'aux membres des syndicats affiliés à la CSN qui en font la demande.

ARTICLE 55 – DÉPENSES DES DÉLÉGUÉ-ES OFFICIELS DU CONSEIL CONFÉDÉRAL

Les dépenses des délégué-es officiels aux réunions du conseil confédéral sont remboursées par la CSN dans la mesure et selon les normes déterminées par règlement.

CHAPITRE VII

FINANCES

ARTICLE 56 – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

56.01 Pour chaque cotisation perçue de tout membre (à temps complet et à temps partiel), le syndicat doit verser directement à la CSN le per capita fixé par le congrès.

56.02 Le syndicat doit, de plus, verser directement à la CSN, pour chaque cotisation perçue de tout salarié-e faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité (précompte obligatoire), un montant égal à celui prévu au présent article.

56.03 Le per capita est de 0,72 pour cent de la masse salariale brute.

56.04 Le per capita au pourcentage est calculé sur le salaire brut gagné,

- en excluant les primes et les heures supplémentaires, et
- en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, la paye de vacances, les rétroactivités.

56.05 Les per capita applicables aux cotisations perçues doivent être versés dans un maximum de 45 jours.

56.06 Le syndicat est tenu de remettre mensuellement à la CSN un état indiquant :

- le nom des cotisants ;
- leur salaire brut ;
- le montant de la cotisation prélevée de chaque cotisant.

La remise des per capita mensuels doit être accompagnée du rapport préparé sur la formule prescrite par la trésorière ou le trésorier de la CSN.

56.07 La trésorière ou le trésorier doit avertir l'organisation qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 56.06 ou 59.04 et si, après 60 jours, l'organisation n'a pas acquitté les arrrages spécifiés dans l'avis de la trésorière ou du trésorier, elle peut être suspendue de la CSN sur décision du conseil confédéral suivant.

56.08 Les fédérations et les conseils centraux doivent payer à la CSN une cotisation de 15 \$ par année.

56.09 Les montants ainsi perçus par la trésorière ou le trésorier de la CSN sont versés dans trois caisses distinctes :

1. la caisse confédérale proprement dite (ou budget de fonctionnement) : 0,470 pour cent ;
2. la caisse du FDP (Fonds de défense professionnelle) : 0,225 pour cent ;
3. une réserve pour soutien extraordinaire de 0,025 pour cent.

56.10 Le congrès est la seule autorité pour décider de la part respective de chacun des trois fonds et de leurs budgets.

56.11 Entre les congrès :

- l'administration du Fonds de défense professionnelle est sous l'autorité du bureau confédéral ;
- l'administration de la réserve pour soutien extraordinaire est sous l'autorité du bureau confédéral pour l'exercice des responsabilités

du Fonds de défense professionnelle et sous l'autorité du conseil confédéral pour l'exercice des responsabilités du budget de fonctionnement.

56.12 Le budget de la confédération comprend deux fonds de péréquation pour venir en aide aux fédérations et aux conseils centraux dans le besoin et aux syndicats provinciaux. Le montant de la péréquation est déterminé par le congrès. Le bureau confédéral désigne les fédérations et les conseils centraux pouvant bénéficier de la péréquation et définit la répartition des montants entre ces fédérations et ces conseils centraux.

ARTICLE 57 – COTISATION DES NOUVEAUX SYNDICATS AFFILIÉS

57.01 À l'occasion d'une campagne de recrutement, aucun syndicat affilié ni aucun nouveau syndicat en voie d'affiliation, quelles que soient les dispositions contraires de ses statuts et règlements, ne doit percevoir d'un nouveau membre une cotisation totale inférieure à 2 \$; ce montant peut aussi être réparti comme suit : droit d'entrée 1 \$ et cotisation 1 \$.

57.02 À compter du 30^e jour qui suit l'accréditation du syndicat, le per capita versé au mouvement CSN se limite au per capita mensuel régulier prévu au palier confédéral (article 56.03). Pour ce qui est des per capita à la fédération et au conseil central, ils sont versés à compter du 180^e jour qui suit l'accréditation.

57.03 Nonobstant l'alinéa 57.02, les per capita réguliers à la CSN, à la fédération et au conseil central s'appliquent à compter de la conclusion d'une convention collective d'un nouveau syndicat affilié si celle-ci est conclue avant le 180^e jour qui suit l'accréditation.

ARTICLE 58 – COTISATION MINIMALE

Tout syndicat affilié à la CSN doit, pour le demeurer, percevoir de chacun des salarié-es inclus dans l'unité de négociation une cotisation égale au total des per capita exigés par les organisations auxquelles le syndicat est affilié, plus 1 \$ par salarié-e par mois.

ARTICLE 59 – INSPECTION ET VÉRIFICATION DU PAIEMENT DES PER CAPITA

59.01 Les organisations affiliées à la CSN doivent en tout temps, sur demande des personnes autorisées représentant la CSN, laisser vérifier leurs livres comptables par ces dernières et leur fournir tout renseignement complémentaire dont elles auraient besoin.

59.02 L'organisation qui néglige ou refuse de se conformer à cette obligation peut être suspendue sur décision du conseil confédéral.

59.03 La personne représentant la CSN qui découvre des irrégularités qui motivent la convocation de l'assemblée générale ou de l'instance de cette organisation, a le droit de faire convoquer par la CSN l'assemblée générale ou l'instance concernée.

59.04 Tout syndicat qui, à la suite de vérification, a des arrérages de per capita à payer tels qu'ils ont été démontrés au rapport de la vérificatrice ou du vérificateur, doit acquitter les sommes dues dans les 30 jours suivant la présentation du rapport, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties quant au délai de remboursement.

ARTICLE 60 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un comité de surveillance formé de trois membres est élu par le congrès ; cependant le congrès peut référer cette élection au conseil confédéral. Ses attributions sont les suivantes :

- a) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
- b) examiner les rapports semestriels de la trésorière ou du trésorier ;
- c) surveiller l'administration du Fonds de défense professionnelle et l'application des règlements ;
- d) être représenté par un de ses membres à toutes les séances du bureau confédéral, du conseil confédéral et du congrès de la CSN ; l'ensemble du comité de surveillance est présent au moment des débats portant sur les états financiers ;
- e) faire au comité exécutif et au bureau confédéral les recommandations qu'il juge utiles ;
- f) aviser le conseil confédéral sur les virements de crédit recommandés par le comité exécutif et le bureau confédéral.

ARTICLE 61 – CONTRÔLEUSE OU CONTRÔLEUR

61.01 La contrôlease ou le contrôleur est nommé par le bureau confédéral sur recommandation du comité exécutif de la CSN.

61.02 Le bureau confédéral peut destituer la contrôlease ou le contrôleur sur un vote des deux tiers des membres présents à la réunion du bureau confédéral.

61.03 La contrôlease ou le contrôleur a accès à tous les documents ou renseignements requis pour l'exercice de sa fonction. Il a également le pouvoir d'enquêter sur la véracité de toute dépense.

ARTICLE 62 – ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES

La présidente ou le président de la CSN, la contrôlease ou le contrôleur de la CSN et le comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.

CHAPITRE VIII

LES FÉDÉRATIONS

ARTICLE 63 – FONDATION D'UNE FÉDÉRATION

63.01 Lorsque trois syndicats ou plus exerçant leurs activités dans le même domaine ou dans des domaines connexes désirent fonder une fédération, ils doivent adresser une requête conjointe à cet effet au bureau confédéral.

63.02 Le bureau confédéral reçoit la requête et le secrétariat général en transmet copie à tous les syndicats visés par la juridiction suggérée.

63.03 Ces derniers sont invités à faire connaître leur point de vue avant la tenue de la séance suivante du bureau confédéral.

63.04 Dès cette séance, le bureau confédéral peut accepter ou rejeter la requête présentée. Dans le cas d'acceptation, le bureau confédéral détermine la juridiction qu'il juge appropriée.

Le secrétariat général transmet copie de la décision du bureau confédéral à tous les syndicats intéressés et à l'organisation requérante.

63.05 Si la fondation d'une nouvelle fédération a pour conséquence de modifier la juridiction d'une ou plusieurs fédérations existantes, le bureau confédéral a le pouvoir d'amender les juridictions en conséquence.

ARTICLE 64 – RÉVOCATION DE JURIDICTION

64.01 Le bureau confédéral doit recevoir toute requête en révocation d'une juridiction de fédération si telle requête a l'appui des deux tiers de ses syndicats.

64.02 Dans ce cas, et après constatation que la condition prévue a été observée, le bureau confédéral donne suite à la requête, révoque cette juridiction, désaffilie la fédération et transmet copie de sa décision aux fédérations et à tous les syndicats intéressés.

64.03 Dans le cas contraire, la requête est rejetée et le bureau confédéral transmet copie de sa décision aux fédérations et à tous les syndicats intéressés.

ARTICLE 65 – APPEL

Il peut y avoir appel au congrès régulier d'une décision concernant la juridiction d'une fédération.

S'il y a appel, la décision du bureau confédéral s'applique jusqu'à décision contraire du congrès.

ARTICLE 66 – RÈGLES D'APPLICATION DE CE CHAPITRE

Le bureau confédéral est autorisé à établir des règles de procédure appropriées pour l'application du présent chapitre.

ARTICLE 67 – RÔLE

Plus précisément, le rôle des fédérations consiste à :

- a) prendre les décisions à caractère professionnel ;
- b) agir comme représentant de leurs membres auprès de la CSN en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général ;

- c) assurer à leurs syndicats affiliés les services en matière de négociation et d'application de conventions collectives et d'éducation syndicale professionnelle;
- d) prélever une taxe per capita en vue d'assurer les services à leurs affiliés;
- e) exercer, de concert avec la CSN, une fonction de représentation reliée à leurs problèmes professionnels auprès des organismes gouvernementaux compétents.

ARTICLE 68 – SERVICES QUI NE SONT PLUS RENDUS PAR UNE FÉDÉRATION

Après enquête conduite sous la surveillance du bureau confédéral, celui-ci a le plein pouvoir de décider qu'une partie des per capita ou la totalité de ceux-ci qu'un syndicat verse à la fédération soit versée à la CSN si la fédération ne donne pas les services qu'elle doit rendre suivant l'article 67 des présents statuts et règlements.

CHAPITRE IX

LES CONSEILS CENTRAUX

ARTICLE 69 – FONDATION D'UN CONSEIL CENTRAL

69.01 Toute demande de fondation d'un conseil central est soumise au bureau confédéral.

69.02 Le bureau confédéral reçoit la requête et le secrétariat général en transmet copie à tous les syndicats et conseils centraux visés par la juridiction suggérée.

69.03 Ces derniers sont invités à faire connaître leur point de vue avant la tenue de la séance suivante du bureau confédéral.

69.04 Dès cette séance, le bureau confédéral peut accepter ou rejeter la requête présentée. Dans le cas d'acceptation, le bureau confédéral détermine la juridiction qu'il juge appropriée.

Le secrétariat général transmet copie de la décision du bureau confédéral à tous les syndicats intéressés et à l'organisation requérante.

69.05 Si la fondation d'un nouveau conseil central a pour conséquence de modifier la juridiction d'un ou plusieurs conseils centraux existants, le bureau confédéral a le pouvoir d'amender les juridictions en conséquence.

ARTICLE 70 – RÔLE

Le rôle des conseils centraux est :

- a) de promouvoir par tous les moyens possibles la solidarité de tous les syndiqué-es affiliés à la CSN, dans la limite de leur territoire, et des travailleuses et travailleurs en général;
- b) de s'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de leur juridiction en collaborant étroitement avec la CSN;
- c) de s'occuper de la formation et de l'action politique de leurs membres en collaboration avec les services de la CSN;
- d) d'agir comme représentant de leurs membres auprès de la CSN, en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général;
- e) d'agir comme représentant de leurs membres sur le plan municipal, scolaire et sur le plan des autres organismes publics de leur juridiction;
- f) de s'assurer que les services donnés par les fédérations aux membres qu'ils couvrent dans leur territoire sont satisfaisants;
- g) de prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de leurs instances et des services à leurs affiliés.

ARTICLE 71 – PERSONNEL

71.01 La CSN assigne à chaque territoire de services le nombre de salarié-es requis.

71.02 Le personnel assigné à un territoire de services relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité du comité exécutif du conseil central ayant juridiction sur le territoire de services.

CHAPITRE X**CONFLITS ENTRE ORGANISATIONS AFFILIÉES****ARTICLE 72 – LES CONFLITS DE JURIDICTION**

72.01 Tout conflit de juridiction de nature professionnelle entre deux ou plusieurs fédérations ou secteurs professionnels, ou de nature territoriale entre deux ou plusieurs conseils centraux, est soumis au bureau confédéral pour décision.

72.02 Il en va de même de tout conflit juridictionnel entre un syndicat et une ou plusieurs fédérations ou secteurs professionnels, ou un ou plusieurs conseils centraux.

72.03 Les conflits dont il s'agit ici peuvent porter sur la rédaction, l'interprétation, la modification ou l'application des termes définissant une ou plusieurs juridictions.

72.04 Un avis écrit à toutes les parties intéressées est donné avant que le bureau confédéral n'adopte une décision sur le litige. Cet avis est envoyé le plus tôt possible par le secrétariat général de la CSN.

72.05 Au cours de ce délai, chaque partie a le loisir de faire connaître ses points de vue, soit par écrit, soit verbalement lors d'une séance du bureau confédéral ou d'un comité désigné par ce dernier pour entendre les parties.

72.06 La décision du bureau confédéral peut, si celui-ci le juge à propos, comporter des modifications aux textes juridictionnels.

72.07 Le maraudage entre deux syndicats affiliés ou entre deux fédérations affiliées à la CSN est interdit. Le bureau confédéral doit prendre toute mesure appropriée pour empêcher un tel maraudage.

72.08 Il peut y avoir appel au congrès ordinaire d'une décision concernant une juridiction.

S'il y a appel, la décision du bureau confédéral s'applique jusqu'à décision contraire du congrès. À défaut d'appel, la décision du bureau confédéral est finale.

72.09 Le bureau confédéral a le pouvoir de soustraire un syndicat de la juridiction d'une fédération ou secteur professionnel, ou d'un conseil central, pour des raisons graves et s'il y a des meilleurs intérêts du mouvement, et ce, nonobstant les termes définissant une juridiction. Dans le cas où l'on soustrait ainsi un syndicat d'une telle juridiction, le syndicat visé doit verser les per capita de la fédération ou secteur professionnel, ou du conseil central, selon le cas, directement à la CSN, dont il recevra dès lors directement les services correspondants.

ARTICLE 73 – AUTRES CONFLITS

73.01 Toute fédération ou secteur professionnel est de droit arbitre exclusif de tout conflit entre syndicats qui lui sont affiliés.

73.02 Le bureau confédéral est de droit arbitre exclusif de tout conflit entre syndicats qui ne sont pas affiliés à une fédération ou à un conseil central conformément à l'article 72.09.

73.03 Les règles énoncées aux alinéas 73.01 et 72.02 qui précèdent ne valent que dans la mesure où de tels conflits ne comportent pas d'aspect juridictionnel en rapport avec une fédération ou secteur professionnel, ou avec un conseil central. S'ils en comportent un, celui-ci relève pour cet aspect des mécanismes prévus à l'article 72 qui précède.

73.04 Tout autre conflit entre affiliés de la CSN relève du bureau confédéral qui peut, après avoir entendu les parties en la forme prévue à l'article 72 qui précède, rendre une décision finale, sauf si le congrès en décide autrement.

ARTICLE 74 – CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION À LA CSN EN CAS DE DÉSAFFILIATION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UN CONSEIL CENTRAL

Tout syndicat affilié à une fédération ou secteur et à un conseil central et qui obtient l'autorisation de se désaffilier conformément aux statuts et règlements doit payer, s'il veut demeurer affilié à la CSN, en plus des taxes per capita exigées par cette organisation, le montant de la taxe per capita qu'il versait à sa fédération ou à son conseil central, ou aux deux organisations, sinon ce syndicat est passible d'exclusion.

ARTICLE 75 – CHANGEMENT DE NOM

Le bureau confédéral ne doit permettre à aucune fédération ni à aucun syndicat local de changer de titre ou de nom s'il estime que ce fait constitue un empiètement sur la juridiction d'une autre fédération ou d'un autre syndicat affilié à la CSN. Tel changement ne peut s'opérer qu'avec le consentement et l'approbation du bureau confédéral

CHAPITRE XI

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 76 – STATUTS ET RÈGLEMENTS DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

76.01 Les organisations affiliées à la CSN doivent informer la CSN de toutes les modifications qu'elles apportent à leurs statuts et règlements lorsque ces modifications découlent de l'application de l'article 11.07.

76.02 Elles doivent, à la fin de chaque année, faire connaître leur effectif cotisant. Le comité exécutif aura la faculté de vérifier l'exactitude de cet effectif.

76.03 Conformément aux articles 11.01 b) et 11.07, si les statuts d'une organisation affiliée comportent des dispositions contraires à celles des statuts et règlements de la CSN, ces dispositions sont réputées nulles et non avenues à l'égard de la CSN.

ARTICLE 77 – MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CSN

77.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès à la majorité des voix ou par le conseil confédéral lorsque le congrès lui réfère cette responsabilité.

77.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

77.03 Le secrétariat général doit envoyer une copie de ces projets d'amendements à tous les corps affiliés au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où dans l'intérêt de la CSN, il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

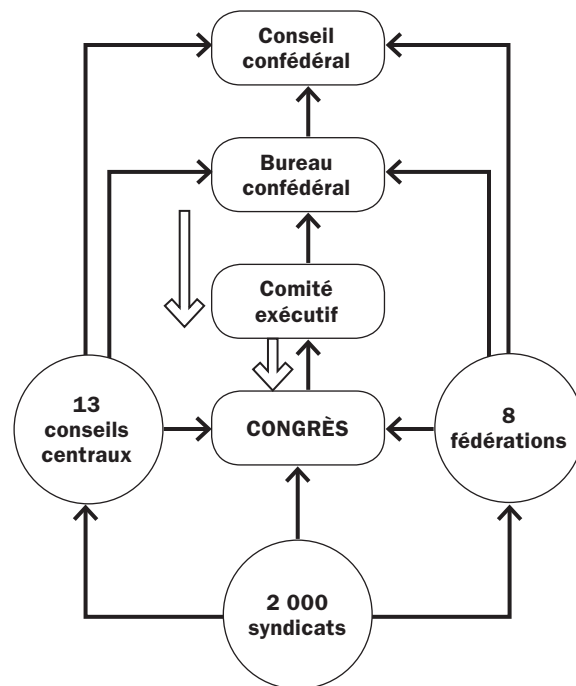
Le comité exécutif de la CSN a la responsabilité d'administrer le personnel de la CSN, article 34 e).

Les vice-présidentes et les vice-présidents ont la responsabilité de s'assurer que les fédérations et les conseils centraux remplissent leurs fonctions et donnent les services aux membres conformément aux obligations prévues dans les statuts et règlements de la CSN, article 43.03.

Les services donnés par les fédérations et les conseils centraux sont décrits aux articles 68 et 71.

La CSN affecte à chaque territoire de services le nombre de salarié-es requis. Le personnel affecté à un territoire de services relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité du comité exécutif du conseil central ayant juridiction sur le territoire de services, article 72.

STRUCTURES DE DÉCISION À LA CSN



LÉGENDE

PROVENANCE DE LA
COMPOSITION ET ÉLU PAR



CONTRÔLE
DU MANDAT



ORGANISATIONS
AFFILIÉES



CENTRES
DE DÉCISION



ORGANIGRAMME DES SERVICES CONFÉDÉRAUX

PRÉSIDENTE

Communications
Relations
internationales

PREMIÈRE VICE- PRÉSIDENTE

Relations
du travail

DEUXIÈME VICE- PRÉSIDENTE

Syndicalisation

TROISIÈME VICE- PRÉSIDENTE

Appui aux
mobilisations
et à la vie
régionale

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Ressources
humaines
Juridique

TRÉSORERIE

Administration

Le comité exécutif de la CSN a la responsabilité d'administrer le personnel de la CSN, article 34 e).

Les vice-présidentes et les vice-présidents ont la responsabilité de s'assurer que les fédérations et les conseils centraux remplissent leurs fonctions et donnent les services aux membres conformément aux obligations prévues dans les statuts et règlements de la CSN, article 43.03.

Les services donnés par les fédérations et les conseils centraux sont décrits aux articles 68 et 71.

La CSN affecte à chaque territoire de services le nombre de salarié-es requis. Le personnel affecté à un territoire de services relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité du comité exécutif du conseil central ayant juridiction sur le territoire de services, article 72.

**ABITIBI—TÉMISCAMINGUE—
NORD-DU-QUÉBEC****VAL-D'OR
(SIÈGE SOCIAL)**

609, avenue Centrale
Val-d'Or J9P 1P9
819 825-6137

ROUYN-NORANDA

243, avenue Murdoch
Rouyn-Noranda J9X 1E8
819 917-3537

BAS-SAINT-LAURENT

24, rue Sainte-Marie
Rimouski G5L 4E3
418 723-7811

CŒUR DU QUÉBEC**TROIS-RIVIÈRES
(SIÈGE SOCIAL)**

550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières G9A 2K8
819 378-5419

DRUMMONDVILLE

455, boul. Saint-Joseph, bur. 101
Drummondville J2C 7B5
819 478-8158

SHAWINIGAN

550, rue Broadway, bur. 101
Shawinigan G9N 1M3
819 536-4433

CÔTE-NORD**SECTEUR OUEST
(SIÈGE SOCIAL)**

999, rue Comtois
Baie-Comeau G5C 2A5
418 589-2069

SECTEUR EST

512, rue Brochu
Sept-Îles G4R 2X3
418 962-5571

ESTRIE

180, côte de l'Acadie
Sherbrooke J1H 2T3
819 563-6515

GASPÉSIE—**ÎLES-DE-LA-MADELEINE****CHANDLER
(SIÈGE SOCIAL)**

173, rue Commerciale O.
Chandler G0C 1K0
418 689-2294

ÎLES-DE-LA-MADELEINE

330, chemin Principal, bur. 305
Cap-aux-Meules G4T 1C9
418 986-5880

LANAUDIÈRE**JOLIETTE
(SIÈGE SOCIAL)**

190, rue Montcalm
Joliette J6E 5G4
450 759-0762

TERREBONNE

3471, boul. de la Pinière
Terrebonne J6X 0A1
450 759-0762

LAURENTIDES

289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme J7Z 5J5
450 438-4196

MONTÉRÉGIE**RIVE-SUD
(SIÈGE SOCIAL)**

7900, boul. Taschereau O.
Édifice E, bur. 100
Brossard J4X 1C2
450 466-7036

GRANBY

90, rue Robinson S., bur. 105
Granby J2G 7L4
450 372-6830

SAINT-HYACINTHE

2000, rue Girouard O., bur. 201
Saint-Hyacinthe J2S 3A6
450 261-1261

SOREL-TRACY

815, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy J3R 1L1
450 743-5503

SUROÛT

350, boul. Mgr Langlois
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 0A6
450 371-5555

MONTRÉAL**MÉTROPOLITAIN**

1601, avenue De Lorimier
Montréal H2K 4M5
514 598-2021

OUTAOUAIS

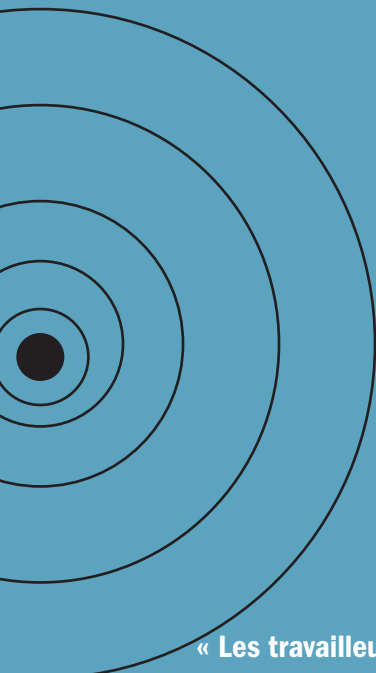
408, rue Main
Gatineau J8P 5K9
819 643-1325

QUÉBEC CHAUDIÈRE—**APPALACHES**

155, boul. Charest E., bur. 200
Québec G1K 3G6
418 647-5700

SAGUENAY—**LAC-SAINT-JEAN**

73, rue Arthur-Hamel
Saguenay G7H 3M9
418 549-9320



« Les travailleuses et les travailleurs savent depuis longtemps que l'édifice social dans lequel ils vivent doit reposer sur deux piliers qu'il ne faut pas laisser ébranler : un régime démocratique et le syndicalisme. »

GÉRARD PICARD
président de la CSN
de 1946 à 1958